



MODIFICATIONS DES ANNEXES CITES

Nouvelles mesures



Destinataires : toute personne pratiquant des transactions commerciales¹ avec des spécimens protégés par la CITES

Lors de la 17^{ième} session de la Conférence des Parties (CdP 17) de la CITES qui s'est tenue du 24 septembre au 5 octobre 2016 en Afrique du Sud des modifications des Annexes I et II de la CITES ont été approuvées. **Les nouvelles annexes CITES (I et II) vont rentrer en vigueur le 2 janvier 2017. Les annexes A, B, C, D du règlement CE 338/97, qui appliquent la CITES dans l'UE seront vraisemblablement modifiées pour suivre ces changements dans le courant du mois de février 2017.**

Nouveaux à l'Annexe I/A

Les nouvelles espèces à l'Annexe I de la CITES seront reprises à l'annexe A du règlement CE 338/97 (= statut de protection maximal). Les plus remarquables : **les 8 espèces de Pangolins, le Perroquets gris, le singe magot**. Le tableau n° 1 reprend la liste complète. Ces animaux bénéficient maintenant d'une protection plus grande rendant toute transaction commerciale internationale de spécimens prélevés dans la nature interdite !

1. **Si vous possédez déjà ces spécimens, vous devrez :**
 - a. **Introduire un inventaire pour le 1 avril 2017 au plus tard** (modèle disponible à l'adresse www.citesenbelgique.be) au service dans lequel vous déclarez posséder votre (vos) perroquet(s) depuis une date antérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Il faudra fournir les informations suivantes :
 - coordonnées de l'éleveur /magasin/ ancien propriétaire d'où provient l'oiseau ;
 - date d'acquisition ;
 - numéro de bague ou numéro de micropuce électronique si présent. Si pas de micropuce : (ex pour certains petits reptiles) : photos bien nettes et détaillées du spécimen : profil et dessus de la tête, corps entier.
 - si l'espèce était déjà reprise à l'annexe B/II (ex perroquets gris), **fournir une preuve d'origine légale** à l'appui de cet inventaire : ex : déclaration de cession, facture d'achat, vieilles photos de famille où apparait l'oiseau, copie jaune d'un permis d'importation visé par la douane etc.
 - b. **demander un certificat européen avant de vendre, mettre en vente ou exposer pour la vente les spécimens**. Ces demandes sont à introduire via notre guichet électronique www.citesenbelgique.be. A l'appui de ces demandes, fournir des informations concernant les preuves d'origine légale des spécimens pour les espèces qui étaient déjà à l'Annexe II/B (ex perroquet, magot..). Ex : facture, déclaration de cession, copie permis d'importation UE ou référence à un permis d'importation).

1 = l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit - à des fins commerciales, toutes formes de la vente, la location, le troc, l'échange et le don à une personne qui exerce des activités commerciales ; la détention pour la vente - y compris la détention d'animaux reproducteurs en vue de la vente de leur descendance ; le prêt d'élevage ; la mise en vente..

- c. **vérifier que spécimen est identifié** : soit par une bague fermée (oiseau vivants ou empaillés), soit par une micropuce électronique (autres animaux vivants ou empaillés). Pour les spécimens qui ne peuvent pas être identifiés ex : reptiles de petites tailles que le vétérinaire refuse d'identifier (attestation à l'appui), peaux, squelette, crânes, le service délivre au cas par cas, un certificat limité à une seule transaction. Cela signifie que vous pouvez vendre le spécimen mais le prochain propriétaire devra redemander un certificat s'il souhaite le revendre. De cette manière, la traçabilité et donc le commerce légal sont mieux garantis.
2. **Avant d'acheter le spécimen : vérifier que le certificat est bien valable** : s'il s'agit d'un certificat pour activités commerciales (en haut à droite) autorisant toutes les transactions commerciales : cases cochées : 19.b et case 20 « non » et pas de restriction d'utilisation en bas du certificat. En cas de doute, voir avec le service CITES cites@environnement.belgique.be
3. **Tenir un registre des entrées (ex : achats) et de sorties (ex : ventes)**. Le modèle de registre peut être trouvé à l'adresse www.citesenbelgique.be
4. pour les transactions avec pays tiers (vers et hors UE), **introduire, des demandes de permis d'importation / exportation** via le guichet électronique www.citesenbelgique.be

Nouveaux à l'Annexe B/II

Les nouvelles espèces à l'Annexe II seront reprises à l'annexe B du règlement CE 338/97.

Le commerce d'une série de reptiles (Caméléons pygmées nains, lézards d'Amérique du Sud .etc.) sera désormais réglementé. Le tableau n° 2 reprend la liste complète des espèces nouvellement en annexe II.

Ce que vous devez faire pour être en ordre avec la CITES dans le cadre des activités ¹

- a. **fournir une preuve d'origine légale** en cas de contrôle ex : déclaration de cession, facture d'achat, explications sur les circonstances d'acquisition des spécimens
- b. **pour les animaux déjà en votre possession** avant l'entrée en vigueur des nouvelles annexes, **remplir votre registre d'entrées et envoyez en une copie à notre service CITES pour le 1 avril 2017 au plus tard.**
- c. **Tenir un registre des entrées (ex : achats) et de sorties (ex : ventes)**. Le modèle de registre peut être trouvé à l'adresse www.citesenbelgique.be
- d. pour les transactions avec pays tiers (vers et hors UE) **introduire, des demandes de permis d'importation / exportation** via notre guichet électronique www.citesenbelgique.be

Nouveaux à l'Annexe C/III

Les nouvelles espèces à l'Annexe III seront reprises à l'annexe C du règlement CE 338/97.


En dehors de la COP 17, certains pays ont décidé aussi d'inscrire des espèces protégées dans leur pays pour que les autres Parties les aident à en contrôler le commerce. Ces annexes sont entrées en vigueur le....Les espèces nouvellement inscrites à l'Annexe III sont reprises dans le tableau n°3 ci-après.

Ce que vous devez faire pour être en ordre avec la CITES :


- a. Pour **toute activité commerciale** au sein de l'Union européenne avec ces animaux, parties ou produits :
Libre
- b. **Pour leur importation, (ré) exportation vers ou en dehors de l'Union européenne : demander des documents CITES**
 - o Importation dans l'UE : notification d'importation EU (à demander sur notre guichet électronique et à télécharger) + permis (ré) exportation, réexportation du pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III ou certificat d'origine pour les autres pays.
 - o (re)exportation hors de l'UE : la présentation d'un permis d'exportation CITES EU.

Tableau n°1: nouveaux à l'Annexe A/I





Mammifères

	<p>Les 8 espèces de pangolins asiatiques et africains <i>Manis crassicaudata</i>, <i>Manis culionensis</i>, <i>Manis gigantea</i>, <i>Manis javanica</i>, <i>Manis pentadactyla</i>, <i>Manis temminckii</i>, <i>Manis tetradactyla</i>, <i>Manis tricuspis</i> ont été transférées de l'Annexe B/II à l'Annexe A/I. La chasse illégale notamment pour leurs écailles utilisées en médecine traditionnelle asiatique et leur viande (considérée comme une délicatesse) représente toujours la menace principale. Les principales routes pour le commerce illégal d'écailles de pangolins sont l'Afrique centrale, Afrique de l'Ouest vers la Chine, le Vietnam, Singapour soit en ligne directe ou via l'Union européenne.</p>
	<p>Macaque de Gibraltar ou magot (<i>Macaca sylvanus</i>): ce singe que l'on retrouve dans le nord de l'Afrique (Maroc, Algérie) est le mammifère vivant inscrit à la CITES le plus fréquemment saisi dans l'UE. La déforestation et le commerce illégal sont les principales menaces pour l'espèce.</p>


Oiseaux

	<p>Perroquet gris ou perroquet jaco (<i>Psittacus erithacus</i>) : Cette espèce était déjà inscrite à l'Annexe B/II. Le perroquet gris connaît un déclin marqué de sa population dans toute son aire de répartition en Afrique de l'Ouest, de l'Est et Centrale. Il fait l'objet d'un commerce international important en raison notamment de sa popularité comme animal de compagnie. Il existe des importations frauduleuses vers certains pays de l'Union européenne et l'utilisation de permis frauduleux ou copiés est largement répandue en République démocratique du Congo et au Cameroun. Son importation dans l'Union européenne a été suspendue pour raison sanitaire (peste aviaire) depuis 2004.</p>
--	--

Reptiles

	<p>Gecko néon bleu <i>Lygodactylus williamsi</i>, petit gecko endémique de forêts isolées dans la République-Unie de Tanzanie. Les mâles sont de couleur bleu vif ce qui fait que l'espèce est particulièrement recherchée sur le marché international des animaux de compagnie. <i>L. williamsi</i> est apparu sur le marché européen en 2007 et l'offre est actuellement abondante (via internet notamment). La plupart des spécimens proposés à la vente seraient d'origine sauvage. Cette espèce a été inscrite à l'Annexe B du règlement européen.</p>
	<p>Lézard crocodile de Chine <i>Shinisaurus crocodilurus</i>, ce lézard se retrouve dans sites très petits et fragmentés en Chine du sud et au nord du Viêt Nam. Sa ressemblance avec le crocodile, ses divers motifs colorés le rendent très attirant pour le marché de l'animal de compagnie. En Chine, on sait que le braconnage à des fins commerciales reste la menace la plus grave pour l'espèce.</p>
	<p>5 Espèces de Lézards d'Amérique centrale : <i>Abronia anzueto</i>, <i>Abronia campbelli</i>, <i>Abronia fimbriata</i>, <i>Abronia frosti</i>, <i>Abronia meledona</i> ont été classées à l'Annexe I avec un quota zéro export pour les spécimens sauvages. Le genre <i>Abronia</i> (30 espèces) est originaire du Mexique et du nord de l'Amérique centrale (El Salvador, Guatemala et Honduras). Ces 5 espèces ont des aires de répartition très restreintes. Elles sont signalées dans le commerce des animaux de compagnie (<i>Abronia anzueto</i> en Chine et en Suisse, <i>A fimbriata</i> : preuves de commerce international en ligne, <i>A campbelli</i> existence de commerce illégal au Mexique).</p>
	<p>Gecko psychédélique <i>Cnemaspis psychedelica</i>, gecko de taille moyenne, endémique d'une île du sud du Vietnam, brillamment colorés en orange et bleu gris. Les prélèvements pour le marché des animaux de compagnie représentaient une menace pour l'espèce. L'espèce apparaît régulièrement sur les plateformes Internet depuis 2013, essentiellement en Europe et dans la Fédération de Russie.</p>

Amphibiens (grenouilles etc.)

	<p>La « grenouille » géante de Titicaca <i>Telmatobius culeus</i> est une grenouille totalement aquatique, son aire de répartition est limitée au lac Titicaca se (entre la Bolivie et le Pérou). Cette espèce est largement surexploitée au niveau local pour le commerce illégal de cuisses pour la consommation humaine.</p>
--	---

Mollusques








	<p>Escargots cubains : <i>Polymita spp</i>: escargots endémiques de la partie Est de Cuba, compte plusieurs espèces : <i>P. picta</i> (<i>Syn Helix picta</i>), <i>P muscarum</i> (<i>syn. Helix muscarum</i>) <i>P. venusta</i> (<i>syn Helix venusta</i>), <i>P. sulphurosa</i>, <i>P. brocheri</i> (<i>syn. Helix brocheri</i>), et <i>P. versicolor</i> (<i>syn. Helix versicolor</i>). Ces escargots constituent une "cible de choix" pour les collectionneurs car leurs coquilles très colorées sont considérées comme les plus belles et du monde. Le commerce international (notamment sur internet) est l'une des principales causes de la menace d'extinction pesant sur ces espèces. Il existe aussi un commerce illégal de souvenirs fabriqués avec ces coquilles.</p>
--	---

Tableau n°2: Nouveaux à l'Annexe B/II




Mammifères






	Bouquetin du Caucase <i>Capra caucasica</i> est endémique des montagnes du Caucase en Azerbaïdjan, en Géorgie et en Fédération de Russie. L'espèce a été inscrite à l'Annexe B/II en raison de son déclin et la demande de trophées de chasse. Les effets du commerce non durable et de la surexploitation pourraient être nuisibles à l'espèce.
	Puma de Floride et Puma de l'est de l'Amérique du Nord : ces deux sous espèces <i>Puma concolor coryi</i> et <i>Puma concolor cougar</i> ont été déclassées vers l'Annexe B/II (avant étaient à l'Annexe A/I) car le commerce international ne constitue plus une menace pour elles.
	Zèbre de montagne du Cap (<i>Equus zebra zebra</i>) : cette sous espèce a été déclassée (avant Annexe A/I) vers l'Annexe B/II vu que sa conservation et son utilisation durable pour les trophées sont un succès !
	L'espèce est maintenue à l'Annexe II/B avec l'annotation suivante Quota zéro pour les exportations d'os, les morceaux d'os, les produits à base d'os, les griffes, les squelettes, crânes et dents provenant spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales Des quotas d'exportation annuels vont être établis pour le commerce les os, les morceaux d'os, produits à base d'os, les griffes, squelettes, crânes et dents provenant de spécimens nés en captivité dans des opérations d'élevage en Afrique du Sud. Les quotas d'exportation seront publiés par le Secrétariat CITES.

Oiseaux




	Méliphage casqué <i>Lichenostomus melanops cassidix</i> , c'est la sous-espèce la plus grande et la plus brillamment colorée du méliphage cornu, un oiseau endémique d'Australie. L'espèce était Annexe A/I depuis 1975 et a été déclassée de l'Annexe B/II car les principales menaces qui pèsent sur elles sont l'impact des phénomènes naturels (feux de brousse, sécheresse, changement climatique et les maladies potentielles) et non le commerce international.
	Ninobe boubouk de l'île Norfolk <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> inscrite à l'Annexe A/I depuis le 4 février 1977 a été déclassée vers l'Annexe II car il n'existe aucune preuve que le commerce international soit une menace pour sa survie.

Reptiles



	Population du crocodile d'Amérique <i>Crocodylus acutus</i> de la Baie de Cispatá, Tinajones, La Balsa et régions voisines du département de Córdoba, Colombie ont été transférées de l'Annexe A/I à l'Annexe B/II dans un but d'élevage en ranch. Population du crocodile marin <i>Crocodylus porosus</i> de Malaisie a été transférée de l'Annexe A/I à l'Annexe B/II en limitant les prélèvements dans la nature à l'État de Sarawak et en fixant un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de Malaisie (Sabah et péninsule Malaise), sans modification du quota 0.
	Tous les lézards du genre <i>Abronia spp</i> d'Amérique centrale (non déjà inscrits en Annexe A/I) ont été inscrits à l'Annexe B/II. Pour les 5 espèces qui suivent : <i>Abronia aurita</i> , <i>A. gaiophasma</i> , <i>A. montecristoi</i> , <i>A. salvadorensis</i> et <i>A. vasconcelosii</i> : un quota de 0 spécimens sauvages a été dédié. Il y a des indications de commerce illégal pour trois d'entre elles (<i>A. gaiophasma</i> , <i>A. aurita</i> et <i>A. vasconcelosii</i>).
	Caméléons pygmées d'Afrique des genres <i>Rhampholeon spp.</i> et <i>Rieppeleon spp</i> ont été inscrits à l'Annexe B/II. Ces caméléons étaient les seuls à ne pas encore être protégés par la CITES. Tous les autres caméléons étant inscrits à l'Annexe B/II de la CITES (à l'exception de <i>Brookesia perarmata</i> qui est inscrit à l'Annexe I). Les caméléons pygmées sont ovipares et leur taux de reproduction est faible, ils sont fréquemment proposés sur le marché international comme animaux d'agrément, tout particulièrement en Europe et aux États-Unis en raison des restrictions imposées au commerce d'autres caméléons.



	Gecko de Madagascar à gros yeux <i>Paroedura masobe</i> est un lézard nocturne endémique des forêts à basse et moyenne altitudes de Madagascar. Cette espèce considérée comme très attractive est collectée dans la nature pour approvisionner le commerce international d'animaux de compagnie.
	Earless Monitor Lizard (pas de nom en français) de la famille Lanthanotidae spp. à l'Annexe II avec quota 0 d'exportation. <i>Lanthanotus borneensis</i> , l'unique membre de la famille <i>Lanthanotidae</i> , est endémique sur l'île de Bornéo en Asie du sud-est et affiche une aire de répartition restreint. Selon certains renseignements, l'espèce serait activement recherchée par un groupe de collectionneurs/marchands qui utilisent des intermédiaires de confiance pour prélever et sortir illégalement les reptiles de Bornéo.
	Vipère du mont Kenya <i>Atheris desaixi</i> . Cette vipère est endémique au Kenya et possède un territoire restreint dans les forêts de moyenne altitude au centre du Kenya, elle serait en déclin en raison de la dégradation de son habitat et du prélèvement illicite de spécimens vivants pour répondre à la demande de zoos et de collections privées, surtout en Europe et aux É.-U.
	Vipère du Kenya <i>Bitis worthingtoni</i> . Cette vipère pourvue de cornes sur une tête large, est endémique du Kenya et son aire de répartition se limite aux zones de haute altitude de la vallée du Rift et aux hauts plateaux adjacents. Les populations de l'espèce connaissent un déclin notamment en raison de la dégradation et la perte d'habitat, et du prélèvement illicite pour alimenter le commerce international des animaux de compagnie.
	Tortues d'eau douce à carapace molle de la famille des <i>Trionychidae</i> . Les 6 espèces suivantes sont originaires d'Afrique et du Moyen-Orient sont désormais à l'Annexe II : <i>Cyclanorbis elegans</i> , <i>Cyclanorbis senegalensis</i> , <i>Cycloderma aubryi</i> , <i>Cycloderma frenatum</i> , <i>Trionyx triunguis</i> et <i>Rafetus euphraticus</i> . Cette famille contient 30 espèces (présentes en Asie, en Afrique, au Moyen-Orient et en Amérique du Nord) dont 22 étaient déjà CITES (Annexe I=6, Annexe II=16). Ces tortues sont parmi les espèces de tortues d'eau douce les plus recherchées dans le commerce international, surtout pour la consommation, humaine en Asie de l'Est.

Amphibiens

	Grenouilles tomate : - <i>Dyscophus antongillii</i> (à l'Annexe I depuis 1987) espèce très connue et même emblématique présente à Madagascar : elle a été déclassée à l'Annexe B/II car pas d'indications que la population subit un déclin marqué - <i>Dyscophus guineti</i> et de <i>D. insularis</i> ne figuraient sur aucune liste CITES. <i>D. guineti</i> en particulier est très demandée dans le commerce des animaux de compagnie et un grand nombre de grenouilles d'origine sauvage sont exportées de Madagascar à cette fin. Les États-Unis ont déclaré l'exportation de nombres importants d'individus élevés en captivité ces dernières années de <i>D. insularis</i>
	Grenouille verte des terriers <i>Scaphiophryne marmorata</i> , et de <i>Scaphiophryne spinosa</i> . Les deux espèces sont endémiques à Madagascar. Outre la perte de leur habitat, elles font l'objet de collectes sans doutes non durables vu l'absence de plan de gestion.
	Triton de Hong Kong <i>Paramesotriton hongkongensis</i> . Espèce endémique de la Chine est recherchée en raison des taches brillamment colorées qu'il porte sur le corps. La collecte illégale d'un grand nombre de spécimens pour le marché international des animaux de compagnie, menace la survie des populations sauvages de l'espèce. Cette espèce était importée aux USA (maintenant interdit) Il n'y a pas de déclarations de commerce de l'Union européenne pour cette espèce bien qu'elle soit inscrite à l'annexe D de la réglementation de l'UE depuis 2009.

Poissons

	Requins-renards du genre <i>Alopias</i> . trois espèces seront inscrites à l'Annexe B/II avec un délai de 12 mois avant l'entrée en vigueur (4 octobre 2017): le requin-renard à gros yeux <i>Alopias superciliosus</i> , le requin-renard commun <i>A. vulpinus</i> et le requin-renard pélagique <i>A. pelagicus</i> . Le commerce international des ailerons de ces espèces constitue l'une des principales causes de déclin des populations de cette espèce dans le monde entier. Les ailerons de requins-renards sont vendus sous l'appellation "wu gu" sur le marché de fruits de mer séchés de Hong Kong.
	Le requin soyeux <i>Carcharhinus falciformis</i> à l'Annexe à l'Annexe B/II avec un délai de 12 mois avant l'entrée en vigueur (4 octobre 2017). Le requin soyeux est capturé en très grands nombres, surtout accidentellement dans les pêcheries au thon et dans certaines pêcheries aux requins ciblées. L'Iran, Sri Lanka, Taiwan (province de Chine), l'Équateur et le Costa Rica sont les principaux exploitants de cette espèce. Le commerce principal est celui des ailerons, recherchés en Asie de l'Est et en particulier en Chine.

	<p>Les raies mobulas, du genre <i>Mobula spp</i> à l'Annexe à l'Annexe B/II avec un délai de 6 mois avant l'entrée en vigueur (4 avril 2017). Ce genre comprend neuf espèces de raies marines décrites, qui atteignent une envergure de un à plus de cinq mètres. Les trois espèces les plus grandes sont <i>Mobula japanica</i>, <i>M. mobular</i> et <i>M. tarapacana</i> sont les plus largement répandues et les plus présentes dans les pêcheries. La principale motivation des pêcheries ciblées et de la conservation des captures accidentelles est le commerce international des opercules (= plaque osseuse protégeant les branchies des poissons), dont la demande a connu un essor ces dernières années en Asie.</p>
	<p>La demoiselle de Clarion <i>Holacanthus clarionensis</i> est un poisson marin (que l'on retrouve en Basse-Californie du Sud et dans l'archipel de Revillagigedo,) très coloré que l'on reconnaît actuellement comme l'une des espèces ayant la plus haute valeur commerciale sur le marché de l'aquariophilie. On estime que 99% des spécimens capturés sont destinés au marché international, la principale destination étant les États-Unis (spécifiquement, la Californie) L'espèce est élevée dans un établissement commercial d'exportation pour les aquariums à Bali, Indonésie ? Des exportations à faible niveau ont lieu vers les États-Unis et le Royaume-Unis.</p>

Mollusque






	<p>Les Nautilés (<i>nautilidae spp</i>) sont des mollusques marins vivants sous les tropiques (dans l'indopacifique), leur coquille spiralée est bien connue dans le commerce international. Les coquilles sont vendues comme souvenirs aux touristes et aux collectionneurs, en bijoux et bibelots de décoration, utilisées sous forme entière ou en incrustations de nacre, et les spécimens vivants en animalerie (aquariums) et par les institutions de recherche. Le marché des produits du nautilé comprend les Amériques du Nord et du Sud, l'Europe occidentale et l'Europe de l'est, l'Asie orientale et l'Asie du sud-est, l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Océanie</p>
--	--

Tableau n°3: nouveaux à l'Annexe C/III

	<p>Salamandre tachetée nord-africaine <i>Salamandra algira</i>, à la demande de l'Algérie. Cette espèce était inscrite à l'Annexe D du Règlement UE n° 338/97. Elle n'est pas très répandue en élevage mais est quand même proposée à la vente sur internet dans l'Union européenne.</p>
	<p>Les tortues à carapaces molles américaines <i>Chelydra serpentina</i> (Tortue serpentine ou tortue hargneuse), <i>Apalone ferox</i> (<i>syn Trionyx ferox</i>), <i>Apalone mutica</i> (<i>syn Trionyx mutica</i>) et <i>Apalone spinifera</i> (Tortue-molle à épines) à la demande des USA. NB La sous espèce <i>A. spinifera atra</i> est déjà classée en Annexe I. Ces espèces sont vendues en animalerie et sur internet dans l'Union européenne.</p>
	<p>Le poisson e pléco-zèbre appelé aussi pléco zébré ou L-46 <i>Hypancistrus zebra</i> à la demande du Brésil Ces espèces sont vendues en animalerie et sur internet dans l'Union européenne pour l'aquariophilie.</p>
	<p>Raies d'eau douce du genre Potamotrygon spp. (avec annotation) à la demande du Brésil; et les espèces de Raies d'eau douce <i>Potamotrygon constellata</i>, <i>Potamotrygon magdalenae</i>, <i>Potamotrygon motoro</i>, <i>Potamotrygon orbignyi</i>, <i>Potamotrygon schroederi</i>, <i>Potamotrygon scobina</i>, <i>Potamotrygon yepzei</i> et <i>Paratrygon aiereba</i> à la demande de la Colombie. Ces espèces sont vendues en animalerie et sur internet dans l'Union européenne pour l'aquariophilie.</p>

Pour plus d'informations concernant ces modifications, contactez notre service
par courrier électronique cites@environnement.belgique.be
ou consultez notre site web www.citesenbelgique.be
Direction générale Environnement Service AMSZ - Cellule CITES Eurostation Bat II 40 boîte 10
Place Victor Horta, 1000 Bruxelles